



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-109

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2017-11-03-001 - CABINET-BPA arrete portant interdiction manifestation Vitiello-1
(2 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-09-01-010 - POLE GESTION PUBLIQUE arrêté portant délégation générale de
signature du CFP de LEVIE (2 pages)

Page 6

Cabinet du Préfet

2A-2017-11-03-001

CABINET-BPA arrete portant interdiction manifestation
Vitiello-1



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle des Polices Administratives

Arrêté N° 17-0045 du 3/11/2017 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** Le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- Vu** Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** Les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** La déclaration de manifestation déposée par M. Jacques VITIELLO et reçue le 25 octobre 2017 appelant à manifester le 4 novembre 2017 dont l'objet est de « Dénoncer le port du voile dans tous les lieux publics, lutter contre l'islamisation de la Corse.... », modifié par l'intéressé le 2 novembre, en « préservation de l'identité et de la culture corses ; lutte contre le communautarisme » ;

Considérant que l'objet même de la manifestation est potentiellement générateur de troubles à l'ordre public et de risques de commission d'infractions pénales, notamment des infractions de type provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée (par exemple par le biais de slogans ou de banderoles) telles que mentionnées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant les précédentes manifestations que l'intéressé souhaitait organiser sur les thèmes de la « lutte contre l'islamisation » ou de « l'interdiction de la burqa », dont l'intention a été confirmée par son communiqué adressé à la presse en date du 3 novembre 2017 mentionnant la présence de porcins au rassemblement et affirmant que ce dernier était dirigé « contre l'islamisme, l'islamisation de la Corse », ce qui est de nature à renforcer les risques précédemment mentionnés ;

Considérant les propos ouvertement racistes et xénophobes tenus par l'intéressé, y compris sur Internet ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus les 25 et 26 décembre 2015 dans le quartier des Jardins de l'Empereur (Ajaccio, Corse-du-Sud), le 13 août 2016 à Sisco (Haute-Corse) et le 24 décembre 2016 dans le quartier des Cannes (Ajaccio, Corse-du-Sud) ;

Considérant les dégradations de lieux de culte musulmans survenues dans la région, et notamment le dépôt d'une tête de sanglier devant une salle de prière de l'Ile-Rousse le 17 septembre 2017 ;

Considérant, dans ce contexte, le risque élevé de troubles à l'ordre public à l'occasion de défilés et manifestations semblables au rassemblement envisagé ;

Considérant que l'organisateur n'a pas fourni d'éléments attestant de l'existence d'un service d'ordre interne susceptible de contenir d'éventuels troubles et débordements ;

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet : « Dénoncer le port du voile dans tous les lieux publics, lutter contre l'islamisation de la Corse... » ou « préservation de l'identité et de la culture corses ; lutte contre le communautarisme » devant se dérouler le 4 novembre dans la ville d'Ajaccio est interdite.
- ARTICLE 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de la Corse-du-sud, à la mairie de la ville d'Ajaccio et sur le lieu déclaré de départ de la manifestation. Il en est fait publicité sur le site Internet de la préfecture.
Il est notifié au maire de la ville d'Ajaccio et au signataire de la déclaration susvisée.
- ARTICLE 4** : Le Sous-préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Notifié à l'intéressé, le

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-09-01-010

POLE GESTION PUBLIQUE arrêté portant délégation
générale de signature du CFP de LEVIE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Comptable Public, Nicolas HIRTZ, responsable de la Trésorerie de LEVIE ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.252 A, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L 622-24 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée, aux agents désignés dans le tableau figurant ci-après, à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) au nom et sous la responsabilité du Comptable Public soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 - d) les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
 - e) tout acte d'administration et de gestion de service ;

Article 2 - Délégation est donnée, aux mêmes agents, à l'effet :

- a) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- b) de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- c) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d) de le représenter pour toute opération auprès de La Poste.

Prénom, nom et grade des agents	Domaine	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Charles CUCCHI	Impôts recouvrés par l'État Produits locaux, amendes	Agent administratif principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
Felicia THOMAS	Impôts recouvrés par l'État Produits locaux, amendes	Agent administratif	2 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

A LEVIE, le 01/09/2017



Nicolas HIRTZ
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public
Responsable de la trésorerie de LEVIE